



POLICE MUNICIPALE

LAPM: Loi sur les agents de la police municipale



Objectifs

A la fin du cours, l'apprenant sera capable de:

- ▶ Assimiler les dispositions de la LAPM et du RAPM que l'APM est habilité à faire appliquer



LAPM – Art.1

Les agents de la police municipale (ci-après APM) sont:

- ▶ Des agents qualifiés
- ▶ Engagés par les communes
- ▶ Dotés de pouvoirs d'autorité
- ▶ En matière de prescriptions cantonales de police et de prescriptions fédérales.

LAPM – Art. 2 al. 1

- Leur nomination doit être approuvée par le Département des institutions et du numérique (DIN)





LAPM

La commission consultative de sécurité municipale a pour mission d'émettre des avis ou de formuler des propositions sur l'application de dispositions de la LAPM et de son règlement d'application.

Cette commission est présidée par la conseillère d'Etat : **Madame Carole-Anne KAST**

LAPM – Art. 3 al. 2 et 3

- ▶ Les APM travaillent en uniforme
- ▶ Sur demande, ils indiquent leur numéro de matricule
- ▶ L'uniforme et les insignes des APM leur servent de légitimation



LAPM – Art. 4 al. 1

- ▶ Les APM sont engagés par les communes
- ▶ Ils sont soumis à l'autorité du maire ou du Conseil administratif



LAPM – Art. 5, al. 1

Missions

- ▶ **Sécurité de proximité**, soit de **la prévention des incivilités et de la délinquance** par une présence régulière et visible sur le terrain.



Incivilités

- Comportements considérés comme socialement déviants et/ou troubles liés à la vie quotidienne, qui n'ont pas toujours une qualification pénale, mais suscitent un fort sentiment d'insécurité...





Incivilités fréquentes

- ▶ Rassemblement de jeunes
- ▶ Agressivité dans les rapports sociaux quotidiens
- ▶ L'encombrement de certains espaces
- ▶ Les dégradations de l'environnement immédiat



LAPM – Art. 5, al. 2

Missions

- ▶ Contrôle de l'usage accru du domaine public;
- ▶ Lutte contre le bruit;
- ▶ Maintien de la tranquillité publique;
- ▶ Contrôles en matière de circulation routière;
- ▶ Prévention et répression en matière de propreté / salubrité;
- ▶ Répression des contraventions à la législation sur les stupéfiants;
- ▶ Répression des infractions à la législation sur les étrangers.



LAPM – Art. 5, al. 4

Dans le cadre de leurs missions, les APM...

- ▶ Constatent les infractions qui relèvent de leurs compétences
- ▶ Procèdent à des auditions
- ▶ Transmettent aux autorités compétentes tous rapports ou constats établis

LAPM – Art. 7 et 8

- ▶ Lors des engagements mixtes et des engagements sous commandement cantonal, les APM sont **subordonnés aux services de police et agissent sous la responsabilité de l'Etat.**



LAPM – Art. 10A, al. 1 & 2

- ▶ Les APM exercent **les tâches de police judiciaire incombant à la police, dans les limites de leurs compétences matérielles telles que définies par la LAPM/RAPM.**
- ▶ Dans ces mêmes limites, **ils sont compétents pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police.**



LAPM – Art. 10A, al. 3

Seuls les commissaires de police, sont compétents pour :

- ▶ ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste de police municipale d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit ;

- ▶ prolonger au-delà de 3 heures l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrante contravention.



COMS

Contrôle d'identité



LAPM – Art. 11, al. 1 et 2

- ▶ Les APM sont habilités à exiger de toute personne qu'ils interpellent qu'elle justifie de son identité si ce contrôle se révèle nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont attribuées.

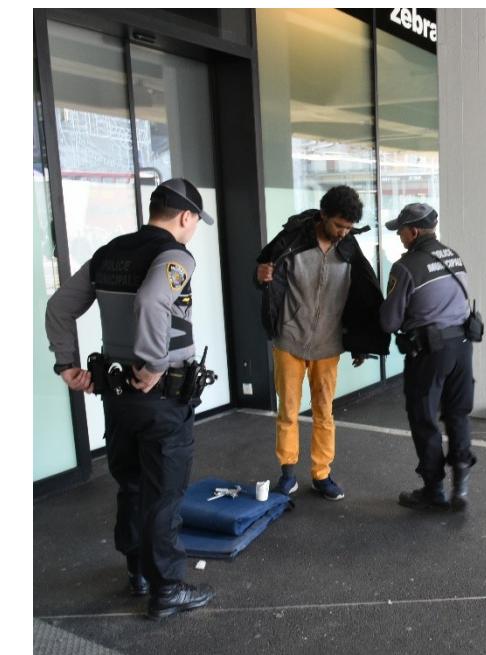
- ▶ Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police.



LAPM – Art. 11, al. 3

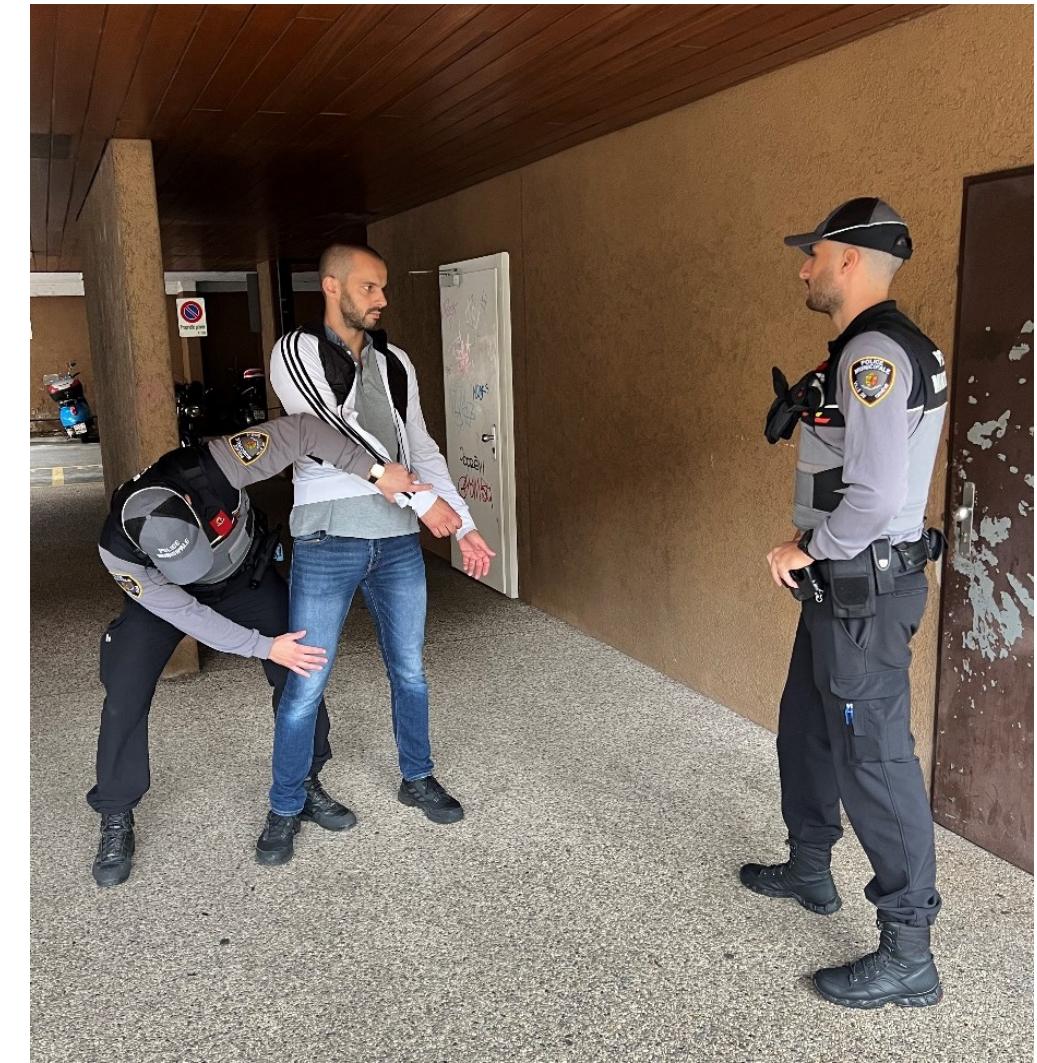
Dans l'exercice de leurs fonctions, les APM peuvent procéder à la fouille de personnes :

- ▶ qui sont retenues dans le cadre d'un contrôle d'identité, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;
- ▶ qui sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;
- ▶ lorsque des raisons de sécurité le justifient



LAPM – Art. 11, al. 4

- ▶ Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.



LAPM – Art. 11, al. 5

- ▶ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des agents du même sexe ou, à leur demande et dans la mesure du possible, du genre auquel elles s'identifient.





LAPM – Art. 11A

Dans l'exercice de leurs fonctions, les APM peuvent fouiller les véhicules et les contenants :

- ▶ aux fins d'identification de personnes retenues dans le cadre de l'article 11, alinéa 3, lettre a;
- ▶ aux fins d'identification de personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées;
- ▶ lorsque des raisons de sécurité le justifient



Questions ?



Merci pour votre attention !